



Réunion du Conseil Municipal du 27 mai 2025 à 18h00

Compte-rendu

Tous les membres du conseil municipal sont présents à l'exception de :

- Rémy Maillot, pouvoir à Norbert Grobelny
 - Rosa Nocera, pouvoir à Marie-Jeanne Lhomme
 - Armelle Decreuy, pouvoir à Jean-Michel Griselin
 - Cléa Lamon, Brigitte Dorez, Philippe Tranchant, absents excusés
- Secrétaire de séance : Yannick Blaise

Ordre du jour

Point 1 – Révision de l'attribution de compensation de la commune versée par Osartis-Marquion

Point 2 – Garantie de prêt contracté par « Maisons et Cités » à la Caisse de dépôts et consignation.

Point 3 – Convention avec le CDG 62 relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Point 4 - Convention avec le CDG 62 pour la mise en place du document unique de la commune (santé et sécurité des salariés).

Point 5 – Divers.



Point 1 – Révision de l'attribution de compensation de la commune versée par Osartis-Marquion

Rappel

Pour financer leurs compétences, les EPCI perçoivent la taxe professionnelle (appelée aujourd’hui contribution économique territoriale). C’est la partie la plus importante de leurs ressources. Ce principe financier est mis en place depuis les années 1990 – 2000. Dans le cadre de ce changement les communes adhérentes à un EPCI perçoivent un solde financier annuel équivalent à l’opération suivante :

Montant total des taxes professionnelles de la commune

–

Montant total des charges transférées de la commune à l’EPCI

Le résultat peut être positif (créditeur) : la commune perçoit le solde

Le résultat peut être négatif (débiteur) : la commune verse la différence à Osartis-Marquion.

Situation

Concernant « Osartis-Marquion », cette « répartition » de la taxe professionnelle a été calculée il y a près de 25 ans. Depuis, de nouvelles compétences ont été mises en place et une augmentation naturelle du coût des charges sont intervenues sans modifications de la contribution des communes.

Pour « réactualiser » cette situation, plusieurs instances ont traité ce sujet lors de nombreuses réunions en 2023 et 2024.

- Conférences des maires
- Réunions sur le projet de pacte financier et fiscal de solidarité entre la Communauté de communes et ses communes membres.
- Réunion de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)
- Réunion du Conseil Communautaire du 24 mars 2025

Il a été acté qu'une enveloppe de 400 000 euros correspond au déficit à rattraper (entre 2000 et 2025) et doit être compensé par les communes membres.

Modalités de compensation retenues

- 20 % (80 000 euros) : proportionnelle à la population
- 30 % (120 000 euros) : critères de richesse (1/3 potentiel financier, 1/3 revenu par habitant, 1/3 effort fiscal).
- 50 % (200 000 euros) : communes dont les attributions de compensation dépassent la moyenne du territoire avant prélèvement.

Afin de préserver l'équilibre financier des communes et leur capacité d'action, il est décidé de plafonner le prélèvement sur les AC à 5% des recettes de gestion.

De ces critères, l'attribution annuelle de compensation de la commune d'Arleux en Gohelle passerait de 101 728 euros à 95 580 euros (- 6148 = - 6 %).

Communes	AC actuelle - en €	AC après prélèvement		
ARLEUX-EN-GOHELLE	101 728	95 580		
BARALLE	33 767	31 564		
BELLONNE	-2 815	-1 036		
BIACHE-SAINT-VAAST	1 067 518	1 018 108		
BOIRY-NOTRE-DAME	-5 858	-2 038		
BOURLON	57 469	52 120		
BREBIERES	1 057 891	1 010 916		
BUISSY	-3 077	-1 326		
CAGNICOURT	-8 383	-1 922		
CORBEHEM	1 034 214	947 966		
DURY	12 896	11 429		
ECOURT-SAINT-QUENTIN	26 624	19 053		
EPINOY	-3 069	-2 890		
ETAING	11 369	9 336		
ETERPIGNY	-4 442	1 300		
FRESNES-LES-MONTAUBAN		113 057	93 222	
FRESNOY-EN-GOHELLE		-2 489	-1 184	
GOUY-SOUS-BELLONNE		-29 925	-6 388	
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT		192 607	166 101	
HAMBLAIN-LES-PRES		-127	-2 092	
HAUCOURT		-8 833	-926	
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT		-1 913	-1 448	
INCHY-EN-ARTOIS		31 062	28 296	
IZEL-LES-EQUERCHIN		-9 149	-4 801	
LAGNICOURT-MARCEL		15 113	13 594	
MARQUION		163 379	145 470	
NEUVIREUIL		8 281	5 473	
NOYELLES-SOUS-BELLONNE		-16 630	-4 006	
OISY-LE-VERGER		-10 499	-5 423	
OPPY		19 368	17 447	

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20250224-5
Date de télétransmission : 01/02/2025

PALLUEL	-2 445	-2 605
PELVES	-20 325	-3 440
PLOUVAIN	-2 925	-2 124
PRONVILLE-EN-ARTOIS	-1 031	-1 486
QUEANT	11 511	8 550
QUIERY-LA-MOTTE	13 550	10 043
RECOURT	-415	-1 269
REMY	-11 044	-1 762
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	15 461	14 249
RUMAUCOURT	34 141	30 911
SAILLY-EN-OSTREVENT	823	-2 288
SAINS-LES-MARQUION	-1 392	-1 454
SAUCHY-CAUCHY	-2 767	-1 722
SAUCHY-LESTREE	-4 738	-2 136
SAUDEMONT	4 830	2 860
TORTEQUESNE	-24 863	-4 104
VILLERS-LES-CAGNICOURT	-6 696	-1 176
VIS-EN-ARTOIS	13 957	10 934
VITRY-EN-ARTOIS	319 415	298 568

Il est proposé au conseil municipal d'approver cette révision de l'attribution de compensation.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les membres présents et représentés approuvent à l'unanimité la révision de l'attribution de compensation versée à la commune et qui sera dorénavant d'un montant annuel de 95 580 euros.



Point 2 – Garantie de prêt contracté par « Maisons et Cités » à la Caisse de dépôts et consignation.

Pourquoi une garantie d'emprunt à un bailleur social ?

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité pourra bénéficier d'un droit de regard sur les réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie.

La collectivité en attend donc des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Le montant total du prêt contracté par « Maisons et Cités » auprès de la Caisse des Dépôts et consignation s'élève à la somme de 1 289 036 €.

Durée : 40 ans

Taux effectif global fixe : 3,51 %

Il est proposé au conseil municipal de se porter garant de la totalité du prêt et s'engage, en cas de besoin, à couvrir les charges du prêt .

Les membres du conseil présents et représentés approuvent la décision de porter la commune garante de la totalité des prêts à l'exception d'un membre qui s'abstient.



Point 3 – Convention avec le CDG 62 relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Depuis plusieurs années, la commune utilise la plateforme des marchés publics du Centre de Gestion 62 dans le cadre d'une convention établie avec cette dernière. Le coût d'utilisation de cette plateforme est gratuit pour les collectivités qui versent une cotisation additionnelle au CDG62 (ce qui est le cas pour la commune d'Arleux-en-Gohelle). Les communes qui ne versent pas de cotisation additionnelle versent un montant au CDG62 en fonction de l'utilisation de la plateforme.

La nouvelle convention, établie avec toutes les communes utilisatrices, précise les modalités de tarification. Elles sont les suivantes :

- Communes de plus de 350 agents :
 - Moins de 50 consultations/an > 250 €
 - De 50 à 150/an > 500 €
 - De 150 à 250/an > 1000 €, ...

La commune comptant moins de 350 agents et effectuant moins de 50 consultations par an bénéficie de la gratuité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention. **Avis favorable à l'unanimité de membres présents et représentés.**



Point 4 – Convention avec le CDG 62 pour la mise en place du document unique de la commune (santé et sécurité des salariés).

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un Document Unique (article R4121-1 du code du travail).

Si la collectivité ne dispose pas de Document Unique, la responsabilité pénale ou civile de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident ou d'une maladie professionnelle.

Qu'est-ce que le Document Unique ?

Le Document Unique est la transcription de l'évaluation des risques professionnels. C'est un document interne à la collectivité qui peut être consulté.

Que doit-il contenir ?

Il n'existe pas de modèle type pour la rédaction du Document Unique, ce dernier doit contenir :

- la liste des risques auxquels les agents sont exposés,
- les moyens mis en œuvre pour les limiter,
- la planification d'actions en vue de réduire les risques identifiés,
- la hiérarchisation des risques en fonction de la gravité et de la fréquence.

Par qui est-il rédigé ?

L'autorité territoriale est seule responsable de l'élaboration de ce document même si elle confie la réalisation de ce dernier à tout autre personne qu'elle estime compétente (agent en interne, service prévention du Centre de Gestion ou autre...).

Le CdG62 accompagne les collectivités

Le service prévention du Centre de Gestion met à la disposition pour la rédaction du Document Unique :

- pour les collectivités de – de 20 agents :
Le conseiller de prévention peut rédiger le Document Unique.
- pour les collectivités de + de 20 agents :
Le conseiller de prévention vous accompagne dans la démarche de rédaction

L'intervention du CdG62

- Rencontre avec la personne référente au sein de la collectivité
 - Constitution du groupe de travail
 - Planification des visites
 - Rédaction du Document Unique

Après rédaction du Document Unique, un exemplaire sera transmis pour toutes modifications utiles.

Lorsque ce dernier est validé par la personne référente, il est transmis en version définitive et modifiable pour les mises à jour annuelles.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail.

La convention et ses annexes prévoient que:

- les missions sont assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature
- Les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du CdG62.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Le devis a été établi par le CDG pour un montant de 840 €.

Avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés.

Convention CDG - Santé au travail - Prévention	1/2 journée d'intervention	Prix unitaire HT	Total
la rédaction du document unique	3	280,00 €	840,00 €



Fin de la réunion à 19h30